MINISTERE DE LA CULTURE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES – CÔTE D'AZUR

CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

23 Boulevard du Roi René – 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

ALPES MARITIMES

NICE

CATHEDRALE SAINTE-RÉPARATE

RESTAURATION DU GRAND ORGUE

C.C.A.P.

Marché de travaux passé selon la procédure adaptée

en vertu des **Articles R.2123-1-1° et R.2131-12 du Code de la Commande Publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.2. TRANCHES ET LOTS

1.2.1 DIVISION EN TRANCHES

1.2.2 DIVISION EN LOTS

1.3. MAITRISE D'OUVRAGE

1.4. MAITRISE D'ŒUVRE

1.5. CONTROLEUR TECHNIQUE

1.6. NIVEAU DE COORDINATION DE SECURITE - CATEGORIE

1.7. COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1.8. OBLIGATION DES ENTREPRISES

1.9. COORDONNATEUR DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

1.10. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER (OPC)

1.11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

1.11.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

1.11.2 COMPORTEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 – PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LE PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

3.2. TRANCHES

3.3. PRIX

3.3.1. CONTENU DES PRIX

3.3.2. REGLEMENT DES TRAVAUX

3.3.2.1. REGLEMENT DES PRIX DES OUVRAGES DES TRAVAUX NON PREVUS

3.3.3. CONSTATATIONS DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTES

3.3.4. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. REVISION DES PRIX

3.4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

3.5. ACCEPTATION, AGREMENT ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS AU MOMENT DE L'OFFRE

3.5.2. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS APRES LA NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC

3.5.3. PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT – MODALITES DE PAIEMENT

3.6. DECOMPTES

3.6.1. REMISES DES PROJETS DE DECOMPTES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

3.6.2. DECOMPTES MENSUELS DES APPROVISIONNEMENTS SUR LE CHANTIER

3.6.3. INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION, PENALITE ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

4.1.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

4.3 SUIVI DU CALENDRIER D'EXECUTION

4.3.1. CONSTAT D'AVANCEMENT

4.3.2. ABANDON DE TRAVAUX SANS MOTIF

4.4 PENALITES POUR RETARD

4.4.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

4.4.2. AUTRES PENALITES

4.4.3. RETENUES

4.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

4.6. REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

5.3. AVANCE SUR MATERIEL

ARTICLE 6 – CLAUSES ENIRONNEMENTALES

ARTICLE 7 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1.1. MATERIAUX TRADITIONNELS

7.1.2. MATERIAUX ET PROCEDES NON TRADITIONNELS OU NOUVEAUX

4.3.2. AUTRES PENALITES

7.2. ECHANTILLONS / PROTOTYPES

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.2. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS

8.2.1. PRODUCTION DES PLANS D'EXECUTION

8.2.2. CIRCULATION DES PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO)

8.2.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

8.2.4. PROCEDURES DES VISAS

8.3. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

8.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

8.3.2. MESURES DE SECURITE SUR L'EDIFICE

8.3.3. CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

8.4. DISPOSITION CONCERNANT LE TRAVAIL ILLEGAL

8.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

9.2. RECEPTION ET LEVEES DES RESERVES

9.2.1. RECEPTION

9.2.2. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION (OPR)

9.2.3. LEVEES DES RESERVES

9.2.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.2.5. RECEPTION PARTIELLES

9.3. DELAI DE GARANTIE

9.4. ASSURANCES

9.5. RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHE, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les lots relatifs à l'opération suivante :

RESTAURATION DU GRAND ORGUE DE LA CATHEDRALE SAINTE-RÉPARATE DE NICE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Du point de vue de la sécurité incendie, l'édifice est **un ERP de type V et de catégorie 2**.

1.2 – TRANCHES ET LOTS

1.2.1 Division en tranches

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme et trois tranches optionnelles.

1.2.2 Division en tranches

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir.

Les tranches optionnelles seront affermies par ordre de service.

1.2.3 Division en lots

Le marché comporte un lot unique.

1.3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le conservation régionale des monuments historiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA.

1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par

Eric BROTTIER
Ingénieur des Arts et Métiers
Technicien-Conseil pour le Ministère de la Culture,
9, rue de Louvois - 51150 BOUZY
Tél : 03 26 58 45 60
brottier.eric@sfr.fr

1.5 - CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

1.6 NIVEAU DE COORDINATION DE SECURITE - CATEGORIE

LE CHANTIER EST CLASSE EN CATEGORIE II

LE CSPS SERA DESIGNE ULTERIEUREMENT

1.7 -COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

LE COORDONNATEUR SPS MISSIONNE POUR CETTE OPERATION SERA DESIGNE ULTERIEUREMENT

1.8 -OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Clauses générales

Les entreprises devront respecter les obligations de sécurité.

Faire respecter les obligations de sécurité aux sous-traitants.

Faciliter l'intervention du coordinateur.

Participer au C.I.S.S.T. (pour les chantiers de niveau I)

Rédiger le P.P.S.P.S.

Clauses particulières

Les entreprises devront désigner un interlocuteur pour le coordonnateur de sécurité.

Les entreprises devront rédiger et transmettre au coordonnateur les documents ayant trait à la sécurité notamment :

- les plans d'installation de chantier.

- les interférences des grues.

- les notices concernant les éléments de protection individuels et collectifs.

- la rédaction et transmission du P.P.S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter de la notification de leur marché.

- l'obligation de prévenir les sous-traitants de l'obligation de rédaction et de transmission du P.P.S.P.S.

- l'obligation de se conformer aux modalités d'approbation du P.P.S.P.S. par le coordonnateur avant le début des travaux.

- L'obligation d'accompagner le coordonnateur de sécurité sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du P.P.S.P.S.

- l'annonce de l'obligation du C.I.S.S.C.T. (pour les chantiers niveau I°)

- la prise en compte du projet de règlement du C.I.S.S.C.T. (pour les chantiers niveau I)

- l'obligation de viser le registre journal de la coordination.

- l'obligation de respecter les modalités de gestion des phases provisoires vis à vis de la sécurité des travailleurs et notamment:

. la vérification de la grue.

. la vérification des installations électriques.

. la stabilité des échafaudages.

. la stabilité des étaiements.

. la stabilité des éléments de structures en phase provisoire.

. la stabilité des dispositifs constructifs de reprise en sous œuvre.

Etc...

Option 1 : auto contrôle minimum.

- la préparation des documents de récolement à fournir au fur et à mesure de l'exécution.

- la préparation des documents nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O et notamment :

. les notices d'interventions ultérieures.

. les fiches de sécurité pour les dispositifs prévus.

- les délais de remise des documents avec la dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. travaux.

. la gestion du compte prorata devra tenir compte des dispositifs de sécurité à affecter.

. Sanction : en cas de manquement de la part de l'entreprise vis à vis de ses obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

Les entreprises devront suivre les recommandations du GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE

1.9 –COORDONNATEUR DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

Sans objet
.

1.10 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

Sans objet

1.11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

1.11.1. Condition d'exécution des travaux

Chaque entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination (PGC).

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors de des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée au clergé affectataire de la cathédrale (offices religieux), aux manifestations culturelles (concerts, visites conférences…), aux riverains, pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- poussières d'origines diverses, nettoyage, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,

- état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

1.11.2. Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- **stricte** interdiction de fumer sur le chantier,
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement et l'annexe 1 relative à la présentation d'un ou de plusieurs sous-traitants (ou DC4) qui sera remis à l'attributaire avant la notification du marché.

- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Les cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

– Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

et les documents annexes :

- le dossier analytique : AnnexeCCTPDescriptif06NiceCathOT2609.pdf
- le dossier de plans

b) Pièces Générales

- Code de la Commande publique - Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et Décret no 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), en vigueur depuis le 1er avril 2021

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Obligations de l'entrepreneur

Le CCTP décrit pour chacun des corps d'état, les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus ; les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions, toute discordance entre les plans "maîtrise d'œuvre" et la description des ouvrages fixés dans les CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'œuvre qui apportera toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux Règles de l'Art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

Dans le cas où un ou des points du projet ne seraient pas conformes à une réglementation en vigueur, l'entreprise devra le signaler dans son offre. L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire et la réalisation des travaux suivant cette réglementation.

Connaissance globale du projet

Pour la consultation, l'entrepreneur reçoit, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre, l'informant sur la nature des travaux. Il doit avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

Il doit prendre connaissance des éventuelles prescriptions archéologiques pour prendre en compte leurs conséquences sur ses travaux.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion du marché, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de remettre une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LE PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique éventuellement, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entreprise mandataire, aux contractants et leurs sous-traitants.

3.2 - TRANCHES

L'opération fait l'objet de quatre tranches :

- une tranche ferme ;
- trois tranches optionnelles

L'affermissement des tranches optionnelles se fera par ordre de service.

3.3 - PRIX

3.3.1 Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- Qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots si l'opération comporte plusieurs lots.

- Qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les obligations qui lui incombent.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établies :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état.
- en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Vent	Supérieur ou égale à 60 km/h	Au sol	Station météorologique la plus proche du lieu de chantier
Pluie	Supérieure ou égale à 6 mm	Entre 6h et 18h	
Température (gel)	Inférieure ou égale à - 5° Celsius	Dans la nuit	
Température (canicule)	Supérieure à 35 ° Celsius	Entre 6h et 18h	
Verglas tenace	Empêchant la circulation et le transport	Sur planchers et échafaudages	
Neige	5 cm d'épaisseur	A l'ouverture du chantier ou dans la journée	

Et en outre pour la conduite des travaux sonores (harmonie, accord) d'avoir une température dans l'édifice comprise entre 13 et 25 °C.

- en tenant compte des soins particuliers, et des difficultés d'exécution ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des monuments historiques impliquant :

- L'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes.

- L'obligation d'emploi des matériaux de choix.

- Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice.

- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant à ce que les échafaudages, ainsi que les matériels et agrès, ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'architecte maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice (célébration, offices religieux,…) dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Il est interdit au personnel de l'entreprise, sauf indication contraire, d'entrer en communication avec le personnel ou les occupants de l'édifice.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendus qu'il est formellement interdit de pénétrer, circuler ou d'utiliser les installations sanitaires, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

Chaque entrepreneur devra tenir compte des dépenses communes de chantier telles qu'elles sont précisées ci-après :

3.3.2 Règlement des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les dispositions suivantes :

Travaux traités à prix de bordereau :

- Sans objet

Travaux traités à forfait :

- Les ouvrages ou prestations à prix forfaitaire faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix forfaitaire porté dans les articles du bordereau à prix global et forfaitaire.

3.3.2.1 Règlement des prix des ouvrages des travaux non prévus :

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiés par ordre de service, ou par avenant, pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix.

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions suivantes :

a) Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et subiront les conditions de variation applicables au marché.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unités contenus dans les décompositions sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

b) L'ordre de service mentionné dans le présent article (voir ci-dessus), ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maitre d'œuvre après consultation du titulaire.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, ni celle du titulaire.

c) Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu ci-dessus si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

d) Lorsque l'acheteur et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties.

3.3.3 Constatations des quantités d'ouvrages exécutés

La production d'attachements figurés et de dossiers photographiques est obligatoire pour tous les travaux.

Ces documents seront d'une part annexés aux mémoires définitifs, et d'autre part, remis en fin de chantier au maître d'œuvre en 4 exemplaires papier et un exemplaire numérique pour la constitution du dossier documentaire et des ouvrages exécutés (D.D.O.E.)

Les attachements écrits et figurés comporteront toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes (nature, positionnement et nombre des interventions, etc…). Les mémoires feront expressément référence aux attachements.

Les dossiers photographiques rendront compte de l'état avant et après restauration des ouvrages (établis au format 21 x 29,7).

Les attachements figurés à l'article 3.3.3. doivent impérativement comporter les indications suivantes, la liste de ces indications n'étant pas limitative, l'entrepreneur se devant de mettre dans ces documents toutes les indications nécessaires à la bonne compréhension des travaux, avec des échelles adaptées.

3.3.4 Dépenses de chantier

La description des installations de chantier est donnée aux C.C.T.P.

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres gravois au fur et à mesure des déposes et démolitions.

L'enlèvement des déblais et leur transport aux décharges régis par les C.C.T.P.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1 Révision des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois zéro indiqué dans l'acte d'engagement. Conformément aux articles R.2112-13 et R2112-14, ils seront révisés.

La révision des prix s'effectuera par application d'un coefficient donné par la formule :

Cn = In/I0

Dans laquelle **I** est l'indice mensuel ICHT-IME du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Base 100 en décembre 2008. Identifiant INSEE : 001565183.

Le mois zéro est le mois de remise des offres.

Le mois n est le mois d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12-2, la révision des prix sera établie lors du projet de décompte final.

3.4.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis au mois "Mo" de référence indiqué dans l'acte d'engagement.

3.5 – ACCEPTATION ET AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1. Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Selon les dispositions prévues aux articles R 2193-1 à R 2193-2 du code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

1 - La nature des prestations sous-traitées ;

2 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

3 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

4 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.5.2. Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public

Selon les dispositions prévues aux articles R 2193-3 à R 2193-4 du code de la commande publique.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.5.3. Paiement du sous-traitant – Modalités de paiement direct

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

3.6 DECOMPTES

3.6.1 Remises des projets de décomptes

Les décomptes ou situations de travaux seront réglés mensuellement après validation des projets de décomptes/situations par la maitrise d'œuvre puis celle du maître d'ouvrage (certificat administratif de paiement sur la base du service fait) via la plateforme de paiement CHORUS-PRO.

Facturation électronique

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, les factures, acomptes, situations, décompte final, solde, devront être transmis de façon électronique en utilisant le portail Chorus-Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours, conformément à l'article R 2192-10 du code de la commande publique, à compter de la date de dépôt des demandes de paiement sous forme dématérialisée sur la plate-forme des paiements de l'État CHORUS-PRO - *https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/accueilConnecte?execution=e5s1*

Les intérêts moratoires seront légalement dus selon le taux et la législation en vigueur.

3.6.2 Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G., il ne sera payé aucun acompte pour approvisionnement de matériaux ou de matériels.

3.6.3 – intérêts moratoires

Selon les dispositions prévues aux articles R 2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéficie d'intérêts moratoires, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION, PENALITE ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à 48 mois, soit :

- **12 mois pour la tranche ferme (y compris les 2 mois de préparation de chantier), à compter de la date portée sur l'ordre de service pour le démarrage de l'exécution des travaux**

- **12 mois pour chaque tranche optionnelle, à compter de la date portée sur l'ordre de service pour le démarrage de l'exécution des travaux**

Le démarrage de la période de préparation prend effet à compter de la date mentionnée sur l'OS de démarrage notifié à chacun des lots.

Le calendrier prévisionnel des travaux joint au marché précise le délai d'exécution propre à chaque lot. Ce calendrier prévisionnel sera remplacé par un calendrier définitif qui sera notifié au titulaire par OS. Le délai d'exécution de chaque lot doit s'inscrire dans le délai global mentionné ci-avant.

Ce délai est également repris dans l'acte d'engagement.

Les travaux devraient commencer en **avril 2027.**

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

a) le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution visé au 4.1.1., par le maître d'œuvre sur la base des renseignements fournis par l'entreprise.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service en remplacement du calendrier prévisionnel annexé au marché.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 du CCAG

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG – Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : vingt (20) jours, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont fixées à l'article 3.3.1. du présent CCAP.

4.3 SUIVI DU CALENDRIER D'EXECUTION

4.3.1. Constat d'avancement

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par l'OPC ou/et le maitre d'œuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapage,
- Les effectifs présents sur le chantier,
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de QUATRE jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de des travaux sans entraîner des perturbations sur l'exécution des autres lots.

4.3.2. Abandon de travaux sans motif

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du monument en exploitation, si l'entreprise, sans excuse de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui aurait été mis à disposition ou si elle les interrompt sans motif accepté par le Maître d'œuvre, ce dernier (ou le Maître de l'ouvrage) se réserve le droit, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et 24 heures après le retour de l'avis de réception, d'assigner l'entreprise en référé même d'heure à heure, afin :

1) d'obtenir la nomination d'un expert pour notamment constater l'état d'abandon du chantier ou la suspension des travaux,
2) d'autoriser la continuation des travaux par toute entreprise du choix du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

4.4 PENALITES POUR RETARD

4.4.1. Pénalités pour retard dans l'exécution :

En cas de retard dans l'exécution des travaux, y compris toutes modifications d'échafaudages sur demande des autres corps d'état, qu'il s'agisse de l'ensemble de marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, par dérogation aux articles 19.1 et 19.2 du C.C.A.G, une pénalité journalière de 1/2 000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée avec un minimum de 300 €. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 12.1.1.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de date limites fixés dans le marché.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

4.4.2. Autres pénalités :

Toutes les pénalités détaillées ci-après seront constatées à partir d'un ordre de service.

a) Pénalités liées aux réunions :

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.
Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l'OPC ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'œuvre applique une pénalité qui sera de 100 euros H.T par jour d'absence.

b) Pénalités liées à la justification des prix de travaux modificatifs :

Une pénalité égale à 80 € sera appliquée en cas de retard dans la production de justifications de prix d'ouvrages non prévus lorsqu'un délai supérieur à 10 jours à compter de la demande formulée par le maître d'œuvre sera constaté.

c) Retard dans la libération des terrains et (ou) emplacements mis à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage et (ou) des emprises de chantier :

Chaque infraction constatée sera sanctionnée par une pénalité de 80 € HT par jour calendaire

d) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, sont inclus :

- retard dans la réparation ou remaniement des installations de chantier (dont échafaudages)

- retard dans la réparation ou remaniement de la signalisation de chantier (dont voirie, y compris actes de vandalisme, malveillance ou en cas d'intempéries)

- Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du coordonnateur SPS seront sanctionnés par une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'Ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.

e) Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, les entrepreneurs sont passibles de l'application d'une pénalité calculée à raison de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

f) Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

g) Dépôt de matériel, matériaux, terre, gravois etc. en dehors des zones prescrites :

- pour chaque infraction constatée et par jour calendaire 120 € (cent vingt euros).

h) Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (calendrier détaillé d'exécution, plan d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc…)

i) Retard dans la production des échantillons et (ou) prototypes

j) Retard dans le nettoyage du chantier et entretien de la base vie

k) Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier

- pour h), i), j) et k) pour chaque infraction et par jour calendaire : 80 € (quatre-vingt euros).

4.4.3. Retenues :

Retenues pour retard dans la réalisation des tâches :

Des retenues journalières calculées selon les indications aux articles 19.1 à 19.3 du CCAG pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement ou l'achèvement d'une tâche ; ces retenues pourront être annulées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot ; dans le cas contraire, même si le retard ne se répercute pas en fin de tâche, elles pourront être transformées en pénalités.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier devra s'effectuer dès que les travaux de l'ensemble de l'opération seront achevés et réceptionnés ; toutefois la dépose des échafaudages d'accès sera subordonnée à la production et à la vérification des mémoires partiels définitifs des travaux réalisés dans la zone considérée.

4.6 REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Application des articles 40.1 et 40.2 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Une avance doit être accordée au(x) titulaire(s) par l'acheteur, sauf en cas de refus par celui-ci (ceux-ci) conformément à l'article R 2191-3 du CCP lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

L'acheteur accorde également pour le présent marché le versement d'une avance dans le cas où elle ne serait pas obligatoire conformément à l'article R2191-4 du CCP.

Son taux est fixé à 30 %, conformément à l'article R2191-7 du CCP

(Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté au taux minimal de 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13).

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le(s) titulaire(s), régie exclue, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial TTC du marché (R2191-11). Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du marché (R2191-12).

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

En application des dispositions de l'article R 2191-9 du CCP, le montant de l'avance n'est pas affecté par la clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants.

Le versement de cette avance est égal à 30 % du montant des prestations sous-traitées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché et doit être terminé lorsque le montant de ces prestations atteint 80 % de ce montant.

Conformément à l'article R2191-5 du CCP, le (les) titulaire(s) peut (peuvent) refuser le versement de l'avance.

Le (les) titulaire(s) indique (indiqueront) s'il (s'ils) renonce (renoncent) au bénéfice de l'avance dans l'acte d'engagement.

5.3 AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Selon les modalités exposées à l'article 7.1 et 7.2 du CCAG travaux.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

- Les travaux seront exécutés en tenant compte des prescriptions établies à la trame de SOGED (Schéma

d'Organisation et de Gestion des Déchets).

- Favoriser dans le cadre de la restauration de l'orgue, le réemploi ou le recyclage des matériels/matériaux dès que possible ;

- Au regard des moyens de transport, des moyens techniques et des matériaux utilisés, optimiser l'impactCO2 (optimisation des déplacements et transports, utilisation de véhicules propres, travail manuel, utiliser des matériaux naturels, etc.) ;

- Mettre en œuvre une gestion raisonnée des déchets,

- Réduire l'emprise du chantier au strict nécessaire, au regard des autres restaurations en cours,

- Minimiser dans la mesure du possible les ressources, et notamment consommations d'eau, d'électricité, etc. ;

De même, dans le cadre de la remise de l'ensemble des documents prévus au CCTP, ces derniers devront être livrés en priorité sur des supports dématérialisés : les pièces jointes de taille limitées, zippées, ou disponibles sur un compte client.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

7.1.1. Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - Cahier des Clauses Spéciales
- des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

7.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur,

- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

7.2. ECHANTILLONS/PROTOTYPES

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article **4.3** ci avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé de période de préparation de deux mois pour la tranche ferme.

8.2. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les entrepreneurs sont consultés sur la base d'un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages, qui sont ceux inclus dans le dossier marché suivant l'article 2. L'entrepreneur a par conséquent à sa charge la réalisation des **plans d'exécution des ouvrages (PEO)** complémentaires du dossier marché qui doivent être portés au visa du maître d'œuvre. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites) établies par la maîtrise d'œuvre, chaque entrepreneur doit établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'article 29.1 du CCAG – Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, plans de réservation, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'œuvre, suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre, sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfaction.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par la maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Chaque entrepreneur est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'œuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

8.2.1. Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calculs devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du maître d'œuvre.

Chaque document sera fourni en 2 exemplaires tirages papier et un CD-ROM ou Clé USB étant précisé que les plans seront établis obligatoirement informatiquement au format DWG.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d'identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d'œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l'entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d'ensemble et d'implantation) seront réalisés au format DWG.

En fin d'opération, à la remise du DOE, l'entrepreneur fournira, pour ces plans, un CD-ROM ou Clé USB, au format DXF ou DWG et PDF.

8.2.2. CIRCULATION DES PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les PEO devront être obligatoirement transmis pour Visa :

- au Maître d'œuvre,

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

8.2.3. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Par dérogation à l'article 40 du CCAG – Travaux, les dispositions particulières relatives au dossier des ouvrages exécutés du présent marché sont les suivantes :

Le titulaire remettra au maître d'œuvre un exemplaire papier et un exemplaire sur support CD-ROM ou DVD-ROM ou clé USB de tous les plans et schémas des ouvrages exécutés le jour des opérations préalables à la réception.

Dans le délai d'un mois après la validation par le Maître d'œuvre, l'entreprise titulaire du marché remettra au Maître d'ouvrage une série complète de plans et documents conformes à l'exécution, constituant le dossier des ouvrages exécutés.

Pour rappel, toutes les documentations, spécifications, et notes techniques sont rédigées en langue française.

Ces dossiers sont à remettre en **4 EXEMPLAIRES PAPIER ET 1 EXEMPLAIRE NUMERIQUE.**

L'exemplaire numérique du DOE comprend l'ensemble des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG ou DXF et PDF), organisés à l'identique de la version « papier ».

Doivent notamment être joints au DOE les documents suivants :

- les fiches des contrôles et essais internes effectués pendant travaux,
- les procès-verbaux d'essais, établis suivant les modèles figurant dans le document technique en vigueur,
- les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essais et de mise en service, délivrés par les services publics ou concédés,
- les attestations de conformité ou de procès-verbaux d'essais de réaction au feu, des matériels et matériaux mis en œuvre,
- les schémas, plans d'ensemble ou de détail des ouvrages des installations et des matériels,
- notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d'entretien des installations et des matériels, en langue française,
- la nomenclature des pièces de rechange avec désignation complète, références, fournisseurs et adresses,
- les notes de calculs,
- les notices techniques de matériels,

Présentation

a) Documents papier

Tous les documents seront remis au format A4 (les documents d'un format supérieur seront pliés au format A4). Les couvertures des classeurs, chemises et autres seront identifiées par une feuille au format A4 collée comportant l'identification du Maître d'ouvrage.

b) Plans

Tous les plans seront aux formats normalisés : A0 – A1 – A2 – A3 – A4. L'entreprise s'assurera de la conformité des plans et schémas avec l'ouvrage exécuté.

c) Repérage des DOE

Le repérage des DOE doit être cohérent avec la codification des documents émis au cours de la construction. Ils doivent porter le cachet : « DOE conforme à l'exécution » la date et le visa du Maître d'œuvre.

Ce dossier sera présenté en boîte d'archives.

Les entrepreneurs ont l'obligation d'instruire et de former pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service de l'établissement. Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Cette formation peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie à l'initiative du Maître d'ouvrage.

8.2.4. Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché,
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

8.3 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

8.3.1 Dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Ce chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993, et pour les dispositions qui concernent cette opération, le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994.

8.3.2 Mesures de sécurité sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Les entreprises doivent prendre toute précaution utile afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

1 ° - d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;

2° - d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;

3° - d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;

4° - de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;

5° - de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;

6° - de fumer sur les chantiers ;

7° - d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;

8° - de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;

9° - de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;

10° - de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;

11° - d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisations préalables.

8.3.3 Consignes particulières concernant les travaux par points chauds - Permis de feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu à l'architecte maître d'œuvre.

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux

1° - repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;

2° - disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques ;

3° - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;

4° - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc.... est en parfait état de fonctionnement ;

5° - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;

6° - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;

7° - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;

8° - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;

9° - colmater les ouvertures susceptibles de laisser des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;

10° - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;

11° - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;

12° - protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou toute autre procédé équivalent ;

13° - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosifs, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux

14 ° - mouiller les parties en bis pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;

15° - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;

16° - refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;

17° - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux

18° - Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cession du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ; utiliser une caméra thermique pour contrôler les points chauds avant de quitter les lieux des travaux

19° - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;

20° - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;

21° - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayants pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

8.4 DISPOSITION CONCERNANT LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - FRAIS DE VOIRIE

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur fera son affaire auprès de la mairie du lieu des travaux, de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines et les ancrages. Les frais de voiries éventuels seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévues dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G., fascicule technique, C.C.T.P) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du maître d'œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

9.2 RECEPTION ET LEVEES DES RESERVES

9.2.1. Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG – Travaux sont applicables.

9.2.2. Opérations préalables à la réception (OPR)

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle chaque entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au maître de l'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 8.2.3 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,

- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir enfin à la disposition du maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l'ouvrage de la réception.

9.2.3. Levées des réserves

L'entrepreneur est tenu, dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code Civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

En outre, si diligence n'est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s'ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

Lorsque certaines performances prévues au marché ne sont pas atteintes sans que cette insuffisance s'oppose à l'utilisation du matériel ou de l'installation, le maître d'ouvrage peut, à son gré, décider de l'accepter moyennant une réduction du prix égale au préjudice financier que cette insuffisance lui cause, dans la limite de 10 % du montant total du marché.

9.2.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG – Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG – Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage.

9.2.5. Réceptions partielles

Des réceptions partielles pour des ouvrages bien identifiés pourront être prononcées à l'achèvement de ces ouvrages ou parties d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG – Travaux. Les procédures seront identiques à celles de la réception unique. De plus, si le besoin s'en fait sentir, d'autres réceptions partielles pourront être opérées, notamment pour les ouvrages extérieurs.

9.3 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

9.4 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Pour tous les lots, l'entrepreneur doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent aux normes D.T.U. et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

9.5 RESILIATION DU MARCHE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur ou à son représentant

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Si le marché est résilié par l'application des articles 50 à 52 du CCAG – Travaux, le maître de l'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

La résiliation du marché par application des articles 52.2 et 52.3 du CCAG – Travaux est prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du marché résilié.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Le marché pourra être mis en nantissement ou cession suivant les prescriptions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 et R. 2193-22 du code la commande publique.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P.:

C.C.A.G.

- dérogation à l'article 12.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.4.1 du C.C.A.P.

- dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.6.2 du C.C.A.P.

- dérogation aux articles 19.1 et 19.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.4.1 du C.C.A.P.

- dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. résultant de l'article 9.1 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. résultant des articles 1.8 et 8.2.3 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.5 du C.C.A.P.

Vu par le Maître de l'Ouvrage,

A Aix-en-Provence , le

Lu et accepté,

L'entrepreneur